

L'avis de l'Autorité environnementale



©Thierry Degen / DREAL ALPC



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

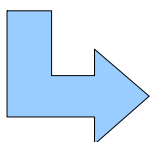
Limoges, le 06 juin 2018

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

Avis & décisions de l'Ae

- Décisions et avis techniques, objectifs et argumentés, dans l'esprit conformes au principe d'indépendance de l'Autorité environnementale (Ae)
- Recommandations visant à éclairer l'autorité compétente avant la prise de décision d'autorisation ou d'approbation sur les enjeux environnementaux des projets, plans/programmes et documents d'urbanisme
- Facilite la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent



**Décisions et/ou avis doivent être présents
dans le dossier soumis à l'enquête publique**

Art. R123-8 du Code de l'environnement

Avis de l'Ae

- Porte sur :
 - La **qualité de l'évaluation environnementale** (caractère approprié des informations contenues, lisibilité et compréhension des documents,etc.)
 - La **manière dont l'environnement est pris en compte** (explication des choix, pertinence des mesures envisagées afin d'éviter, réduire, compenser les impacts,etc)
- Peut comporter des recommandations
- C'est un **avis simple**, un « avis d'expert » qui éclaire le public, le commissaire enquêteur ainsi que l'autorité décisionnaire
- Publication sur le site internet de l'Ae

Avis de l'Ae



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

2016ANA33

Dossier PP-2016-565

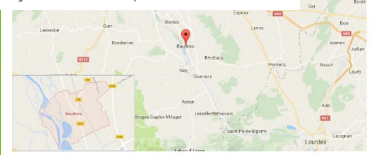
Porteur du Plan : Commune de Baudreix
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 04 août 2016
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 27 octobre 2016

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.



La commune de Baudreix dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2007, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée en 2014. Par une délibération prise le 18 décembre 2014, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du PLU qui fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette démarche a pour but d'évaluer les impacts de ce PLU sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives. Cette procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément au Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

L'analyse du document d'urbanisme existant est assez détaillée (prise en compte de la consommation effective de l'espace et de la capacité de densification des espaces bâtis), mais pourrait être complétée par une carte reprenant le nom des secteurs (Laine Dieu May, Bourdail...) permettant de repérer plus rapidement les zones évolutives ainsi que par une synthèse des données chiffrées sur les surfaces disponibles et leur capacité d'accueil en termes de logements.

Le principe de répartition foncière a été mis en avant pour un certain nombre de parcelles, mais des précisions auraient également pu être apportées au document concernant d'autres parcelles de la zone

IV. Projet communal et prise en compte de l'environnement

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) quant au besoin en termes de logement. Seule est affichée la v 2025 avec une densité moyenne des futures constructions de 121 Dans le rapport de présentation, deux scenarios sont étudiés : l'un de 57 logements sur la commune ; l'autre, qui a été retenu par le besoin à 65 logements.

Dans ces scénarii, le calcul du besoin lié au « point mort » à l'ho rapport de présentation, pose question. Cet indicateur est comp pac, le desserrement des ménages et la variation du nombre permet ainsi d'évaluer l'évolution du parc de logements qui a population du début à la fin de la période étudiée. Il conviendrait i logements dans le rapport de présentation.

Les logements affichés comme ayant été construits pour cc se situent en contradiction avec les données précédemment four 168 logements (2,8 personnes par ménage), ils en occupent ; soit 13 logements de plus et non 22. La projection en matière de de 22 logements sans démonstration est en contradiction ave personnes par ménages en 2026. En effet, cette hypothèse impli un besoin de 17 logements pour le desserrement. De la même fa de calcul des variations des résidences secondaires et des logen Ainsi, l'estimation faite pourrait s'avérer nettement supérieure aux (espaces agricoles et naturels rudes et un sur-dimensionner rapport de présentation doit donc être complété afin d'ap dimensionnement du projet communal.

Le projet de révision prévoit la réduction des zones à urba d'urbanisme (PLU) en vigueur. Certains des zones initiale agricoles « A ». Cette démarche répond à l'impes de presen zonages soulèvent des interrogations.

En effet, au regard de la situation endéviée entre une zone urba de centrebourg « UA », le choix de maintenir une parcelle unique sur la carte (redessu) mériterait d'être mieux explicité notu potentiels.

Le choix de maintenir deux zones à urbaniser « JA1 » ou « JA2 » sous emprise de bleu sur la carte (redessu) pourrait également l' d'urbanisme de la zone (d'habitat individuel) et de de développement urbain aggloméré autour du bourg

Concernant les zones à urbaniser à vocation d'activités « JA1U » et « JA2U » en sorte nord du bourg, l'agence régionale pour la santé constate que la proximité avec la zone urbaine pavillonnaire « UB » pourrait entraîner des conflits d'usages si des nuisances étaient créées par les activités « services à la santé » (bruits, poussière, odeurs, etc.). L'agence estime qu'il conviendrait de règlement concernant les occupations ou utilisations du sol dans les zones d'urbanisme de la commune.

L'un des objectifs liés par le projet d'aménagement et de développement est l'entretien des infrastructures de transport et de développement de l'activité d'exploitation de ressources naturelles. Pu commune envisage l'extension de l'activité d'exploitation de granulats avec le Gave de Pau qui pourrait avoir des impacts sur les ressources naturelles (entretien des infrastructures de transport et de développement de l'activité d'exploitation de ressources naturelles).

L'extension du site est prise en compte dans le zonage par l'identification l'empêchement de gravité « fig » sur la rive gauche du Gave de Pau.

Complément d'informations concernant la prise en compte des paramètres enviro

Le rapport de présentation fait également mention de l'existence de données d

et inventaires faunefloristiques qui auraient pu être jointes pour compléter les info

Dans le même objectif de soutenir le développement de l'activité de l'exploit

le projet d'aménagement et de développement durable explique que « la co

une microcentrale hydroélectrique sur son territoire ». Le rapport de prés

le projet de l'avis de l'Agence régionale de santé : 27 octobre 2016

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

la commune de Baudreix (Pyrénées-Atlantiques)

ni-chemin sur un axe

it de révision du plan

Nay. Situé dans le des canaux du Lagun

« Gave de Pau » Co d'eau ainsi que la d'intérêt écologique, 00001) et le réseau,

ique de l'appellation

rt la qualité des informations contenues u PLU.

de Baudreix répond aux exigences de l'article R. 151-3

stions « générales » (réglementation, définitions...) qui localisation et les synthèses proposées sont intéressants

don et les enjeux liés au projet. Les illustrations (cartes, bonne représentation du contenu du rapport. Toutefois, s zones à vocation d'habitation sur la carte page 109 et du rapport ou des annexes.

tu projet pourrait être facilitée par des précisions surmet : calcul des surfaces disponibles ou susceptibles

ut le calcul du besoin en logements en l'absence de saines parcelles qui ne seraient pas être bâties n'ont pas été identifiées en

« point mort », par exemple. Par ailleurs, certaines s'aucune explication ne soit fournie.

me élargir à urbaniser « AU » dans le plan local d'urbanisme en vigueur sur classées en zone agricole « A » dans le projet de révision de ce document,

laisse envisager l'aménagement d'un lotissement avec un accès en rive droite on dans le rapport de présentation permettant de mieux comprendre la

tu permettre une meilleure projection pour la réalisation du projet.

« rapport de présentation indique que le zonage d'assolement collectif

travaux, urbaines ou à urbaniser, à vocation d'habitat ou d'activité. Dans

à « la loi que toutes les constructions, installations ou aménagements

fluents soient raccordées au réseau public d'eaux usées. Seule une carte

séparément et fait mention d'une projection sur la période 2017-2020 qui

des projets de construction dans tout ou partie des zones précédemment

initiales dans le rapport de présentation permettant d'évaluer le

tu préalable du réseau d'assainissement collectif. En lien avec le projet

zation et afin d'appréhender au mieux les incidences du projet sur

l'ensemble de compléter le rapport de présentation avec une analyse plus

en termes de raccordement à la station d'épuration. De même, des

voicement des travaux d'extension de la station d'épuration permettrait de

ment de la mise en œuvre du projet communal. Par ailleurs, afin de

blème, il serait intéressant de présenter la carte d'aptitude des sols pour

si de 2006 dont il est fait mention dans le rapport de présentation et dans

se « développement économique » à la Communauté

tion d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT). Les

es équipes de la commune recensées dans le rapport de présentation, il

se sont bien réalisées dans le rapport de présentation

la commune. Décrire également les enjeux à l'échelle de la

besoins de Baudreix en termes de développement.

sa ont effectivement été décrites dans le rapport de présentation mais une

tu de mieux appréhender les besoins actuels et à venir des habitants de la

munal. Les capacités de stationnement ne peuvent pas être évaluées en

les chiffrées dans le tableau correspondant (page 58) du rapport de

« environnement et perspectives d'évolution.

L'analyse de l'état initial de l'environnement proposée dans le rapport de présentation permet de prendre en

compte l'ensemble des potentialités positives de la commune. Sont également identifiées dans

le rapport, la biodiversité par le biais des mesures de protection, la trame verte et bleue (TVB), les ressources

naturelles, les pollutions et nuisances, les risques naturels et anthropiques et la consommation d'énergie.

Concernant les risques, une incohérence est constatée concernant les sites industriels et activités de

(BADA3) puisque le rapport indique que seul un site est encore en activité (la gravière) alors que le

page 55, issu de la base de données du bureau de recherches géologiques et minières, en indique

« cas échéant, il conviendrait d'évaluer également les risques liés à cette seconde activité

ente, pollution automobile). L'agence régionale pour la santé mentionne également la présence de la

service Locustol « située en zone urbanisée et dont l'activité est terminée » et rappelle que de tels

peuvent être affectés à des usages d'habitation ou de certains services (garage d'entretien, activité

sociale, école...) que sous réserve que toute garantie existe quant à l'absence de risques sanitaires.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Baudreix vise à encadrer le

développement de la commune à l'horizon 2035 afin de poursuivre le développement structuré et durable

pour le bourg et soutenir le développement économique présent sur le territoire communal.

L'autorité environnementale relève en premier lieu que l'importante réduction de l'emprise des zones à

urbaniser par rapport au plan en vigueur zones agricoles, remarquables à l'échelle

de cette commune de 200 ha, marque une volonté forte de maîtriser la consommation foncière et de

préservier le potentiel naturel et agricole de la commune.

L'autorité environnementale souligne que le dossier fourni permet d'apprécier les principaux enjeux du

territoire. Des données chiffrées plus détaillées et explicites ainsi que des compléments d'informations

pourraient toutefois permettre de mieux appréhender le projet et d'en faciliter la lecture globale notamment

pour la compréhension de son dimensionnement.

Concernant les zones naturelles, des compléments d'informations auraient pu permettre de mieux

appréhender la prise en compte des paramètres environnementaux dans le projet global de la commune.

Enfin, il convient de noter qu'à l'échelle du plan local d'urbanisme, l'autorité environnementale ne dispose

pas d'éléments suffisamment précis sur le projet d'extension de la gravière et celui de la microcentrale

électrique pour apprécier la façon dont l'environnement est pris en compte dans la réalisation de ces

opérations.

- Contexte général
- Analyse du contenu et de la forme de l'ensemble des pièces fournies
- Diagnostic territorial
- État initial de l'environnement
- Explication des choix retenus et prise en compte de l'environnement (analyse « ERC », consommation de l'espace...)
- Synthèse des points principaux de l'avis de l'Ae

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN

Avis de l'Ae



■ Ce n'est pas :

- un avis conclusif (il n'est pas favorable ou défavorable)
- un avis conforme (il ne conditionne pas la décision)
- un jugement sur l'opportunité du projet

■ Possibilité d'un avis de l'Ae correspondant à une « **absence d'observations émises dans le délai** »

- Publication sur le site internet de l'Ae

Parc éolien à Saint-Germain-de-Montbron – Vonthon – Vilhonneur (16)

Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 du code de l'environnement (Charente)

2018APNA29

Absence d'avis du 20 février 2018

Élaboration de la carte communale de Saint-Médard (17)

Information d'absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 3 mois prévu à l'article R104-25 du code de l'urbanisme (Charente-Maritime)

2017ANA114

Avis du 31 août 2017



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE



Missions régionales
d'autorité environnementale

NOUVELLE-AQUITAINE

[Les membres](#)

[Examen au cas par cas et autres
décisions](#)

[Avis rendus](#)

[Avis rendus sur projets](#)

[Rapport d'activité](#)

[Contact MRAe](#)

- Décisions publiées au cas par cas seulement pour les plans et programmes
- Nouvelle rubrique concernant les avis portant sur les projets
- Possibilité de consulter les archives

[Avis rendus](#)

■ [Archives 2016](#)

■ [Archives 2017](#)



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Réponse à l'avis de l'Ae



- Loi n°2018-148 du **02 mars 2018**
 - Complément de l'article **L122-1 du code de l'environnement**
« L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage »
« Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale, par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique »

Le public pourra alors mettre en parallèle l'avis de l'Autorité environnementale et le contenu des observations du pétitionnaire.

Réponse à l'avis de l'Ae

- Dispositions réglementaires applicables depuis le 04 mars 2018
- Tout avis de l'Autorité environnementale relatif à un projet doit dorénavant faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, indépendamment du sens et du contenu de l'avis ;
- Pour toute enquête publique ouverte après cette date, la réponse du maître d'ouvrage doit être disponible
 - sauf si aucun avis n'a été produit par l'Autorité environnementale à la date d'ouverture d'enquête publique (absence d'observations émises dans les délais selon les dispositions de l'article R122-7 du Code de l'environnement)
- La mise en ligne de la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Ae sur le site internet de l'Autorité organisatrice de l'enquête publique permet de répondre à l'obligation faite au porteur de projet

Liens utiles

- DREAL Nouvelle-Aquitaine :
<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>
- MRAe Nouvelle-Aquitaine :
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/nouvelle-aquitaine-r6.html>
- CGDD :
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/commissariat-general-au-developpement-durable-cgdd>
- CGEDD :
<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/>
- Données environnementales :
<http://www.sigena.fr/accueil>

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Émilie Mazaubert / Fabrice Aubeneau

Mission évaluation environnementale

05 56 93 31 74 / 05 56 93 32 62

commissaire-enqueteur.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>